Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brussels Securities SA

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ([1]) (remplacée, à dater du 18 janvier 2012, par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ([2])), combiné avec les autres sources du droit communautaire,

doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale, telle que le Code des impôts sur les revenus 1992 et l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, dans les textes applicables pour l'exercice d'imposition 2011,

ayant opté pour un régime d'exonération (abstention d'imposer les bénéfices distribués reçus par une société mère à titre d'associée de sa société filiale) consistant, dans un premier temps, à inclure le dividende distribué par la filiale dans la base imposable de la société mère, et, dans un second temps, à déduire ce dividende de cette base imposable en proportion de 95 %, au titre des revenus définitivement taxés

en raison de l'application combinée, pour déterminer la base de calcul de l'impôt des sociétés de la société mère, de ce régime belge de déduction des revenus définitivement taxés et (1) des règles portant sur une autre déduction constituant un avantage fiscal prévu par cette réglementation (la déduction pour capital à risque), (2) du droit de déduire le solde des pertes antérieures récupérables, (3) du droit de reporter aux exercices fiscaux suivants, lorsque pour un exercice fiscal leur montant est supérieur à celui des bénéfices imposables, l'imputation de l'excédent des revenus définitivement taxés, de la déduction pour capital à risque et du solde des pertes antérieures récupérables, et (4) de l'ordre d'imputation prévoyant, lors de ces exercices fiscaux suivants, que l'imputation doit porter jusqu'à épuisement du bénéfice imposable d'abord sur les revenus définitivement taxés reportés, puis sur la déduction pour capital à risque reportée (dont le report est limité aux «sept périodes imposables suivantes»), puis sur le solde des pertes antérieures récupérables,

entraîne la réduction, à hauteur de tout ou partie des dividendes reçus de la filiale, des pertes que la société mère aurait pu déduire si les dividendes avaient été purement et simplement écartés des bénéfices de l'exercice fiscal durant lequel ils ont été obtenus (avec pour effet de réduire le résultat imposable de cet exercice fiscal et d'augmenter, le cas échéant, les pertes fiscales reportables) plutôt que d'être maintenus dans ces bénéfices et d'être ensuite l'objet de règles d'exonération et de report du montant exonérés en cas d'insuffisance des bénéfices,

à savoir la réduction du solde des pertes antérieures récupérables de la société mère, pouvant survenir lors des exercices fiscaux suivant un exercice fiscal pour lequel les revenus définitivement taxés, la déduction pour capital à risque et le solde des pertes antérieures récupérables excèdent le montant des bénéfices imposables.

([1]) JO L 225, p. 6.
([2]) JO L 345, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social de Barcelona (Espagne) le 15 juin 2018 — Ana María Páez Juárez/Nobel Plastiques Ibérica SA

(Affaire C-397/18)

(2018/C 294/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ana María Páez Juárez

Partie défenderesse: Nobel Plastiques Ibérica SA

Autres parties à la procédure: Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) et Ministerio Fiscal

Questions préjudicielles

1) Les travailleurs reconnus comme particulièrement sensibles à certains risques, qui, en raison de spécificités qui leur sont propres ou d'un état physiologique connu, sont particulièrement sensibles aux risques professionnels et ne peuvent donc pas occuper certains postes de travail au motif que cela entraînerait un risque pour leur propre santé ou pour d'autres personnes, doivent-ils être considérés comme des personnes handicapées aux fins de l'application de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ([1]), telle qu'interprétée par la Cour dans sa jurisprudence?

   Si la première question appelle une réponse affirmative, les questions suivantes sont formulées:

2) Le licenciement d'un travailleur pour motifs économiques, techniques, d'organisation et de production, lorsque cette personne s'est vu reconnaître un handicap au motif qu'elle est particulièrement sensible à l'exercice de ses fonctions dans certains postes de travail en raison de ses atteintes physiques et qu'elle éprouve donc des difficultés pour atteindre les niveaux de productivité requis pour éviter un éventuel licenciement, constitue-t-il un acte de discrimination directe ou indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE?

3) Le licenciement d'un travailleur pour motifs économiques, techniques, d'organisation et de production, lorsque cette personne s'est vu reconnaître un handicap en ce sens qu'il est admis qu'elle est particulièrement sensible à l'exercice de ses fonctions dans certains postes de travail en raison de ses atteintes physiques et lorsque la décision de licenciement est prise, entre autres critères de désignation, sur le fondement de la polyvalence dans tous les postes de travail, y compris ceux que la personne handicapée ne peut occuper, constitue-t-il un acte de discrimination directe ou indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE?

4) Le licenciement d'un travailleur pour motifs économiques, techniques, d'organisation et de production, lorsque cette personne s'est vu reconnaître un handicap et qu'il est donc admis qu'elle est particulièrement sensible à l'exercice de ses fonctions dans certains postes de travail en raison de ses atteintes physiques, lesquelles ont entraîné de longues périodes d'absence ou de congé de maladie avant le licenciement, et lorsque la décision de licenciement est prise, entre autres critères de désignation, sur le fondement de l'absentéisme de ce travailleur, constitue-t-il un acte de discrimination indirecte au sens où l'entend l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE?

([1]) JO 2000, L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 15 juin 2018 — Antonio Bocero Torrico/Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social

(Affaire C-398/18)

(2018/C 294/47)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonio Bocero Torrico

Parties défenderesses: Instituto Nacional de la Seguridad Social et Tesorería General de la Seguridad Social